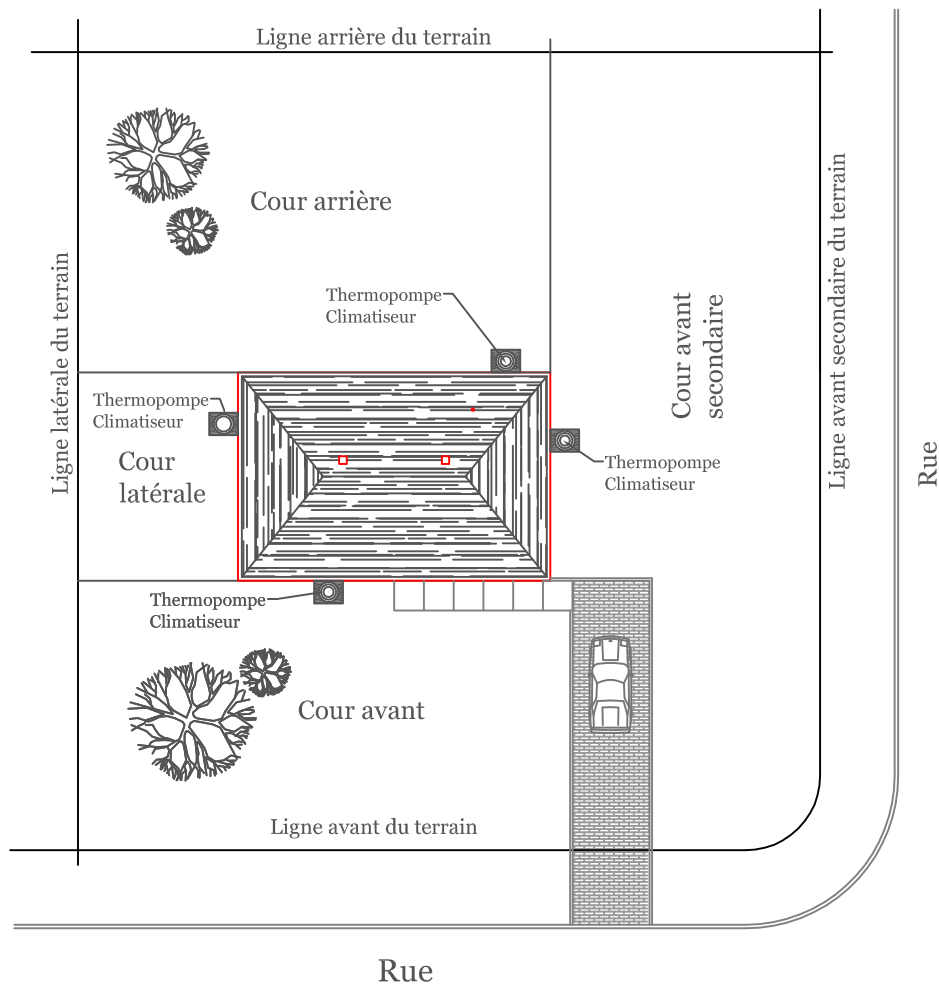


# THERMOPOMPE ET CLIMATISEUR MURAUX SANS CONDUITS



## Définition:

- Les thermopompes et les climatiseurs muraux sans conduits sont des appareils constitués d'une unité située à l'extérieur du bâtiment (compresseur) et d'une ou plusieurs unités murales de ventilation installées à l'intérieur. Ces appareils peuvent avoir une simple fonction de climatisation ou une double fonction de chauffage et de climatisation (thermopompe). Plusieurs unités intérieures, dans différentes pièces du bâtiment, peuvent être liées au même compresseur.

## Permis requis?

Oui

## Emplacement:

- Les thermopompes et les climatiseurs muraux sans conduits sont autorisés dans les cours avant, avant secondaire, latérale et arrière.
- L'installation d'une thermopompe ou d'un climatiseur est interdite sur la toiture de tout bâtiment principal de moins de trois étages et sur la toiture de toute construction accessoire.
- Dans la cours arrière d'un bâtiment principal, l'installation d'une thermopompe ou d'un climatiseur mural sans conduits est autorisée sur la toiture d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal.
- Une thermopompe ou un climatiseur mural sans conduits implanté au sol, apposé sur les murs (avec ou sans support) ou sur les galeries et balcons d'un bâtiment principal ne requiert pas l'installation d'un écran visuel afin d'être dissimulé de la vue. Il en est de même pour les climatiseurs de fenêtre et encastrés.
- Le fonctionnement d'une thermopompe ou d'un climatiseur ne doit pas générer de bruit perceptible pour le voisinage, c'est-à-dire être générateur d'aucun niveau de bruit excédant les bruits ambiants normaux mesurables aux limites de la propriété lorsque ces équipements ne sont pas en fonctionnement.

**Pour des informations et des conseils**, veuillez prendre contact avec le personnel de la [Division permis et programmes](#) au (819) 372-4625.

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut.